



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Modifications proposées
Règlement modifiant le règlement
no 22 concernant l'imposition de
permis**

Version pour consultation

2022

Dispositions interprétatives et définitions (article 1)	2
Modification de la définition de « Permis de club »	2
Définition de « Permis d'épicerie »	2
Modification de la définition de « Permis de restaurant pour vendre »	2
Modification de la définition de « Permis de réunion »	2
Ajout de la définition de « Permis de fabrication »	3
Tarifification (article 2)	3
Ajout de la tarification annuelle pour un « Permis de fabrication »	3
Abrogation du « Plan de gestion des spiritueux (Alcool) (article 3)	4

Dispositions interprétatives et définitions (article 1)

Modification de la définition de « Permis de club »

Nous proposons de modifier la définition du « Permis de club » afin de permettre la vente de bières ou vin en fût pour consommation sur place, ce qui est interdit selon le règlement en vigueur présentement.

La définition proposée est la suivante : « *Permis de club* : Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités. De plus, un requérant pour un permis de club doit spécifier lors de sa demande si ledit permis sera exploité sur une base saisonnière ou annuelle ».

Définition de « Permis d'épicerie »

Aucune modification n'a été apportée à la définition du « Permis d'épicerie ».

Modification de la définition de « Permis de restaurant pour vendre »

Nous proposons de modifier la définition du « Permis de restaurant pour vendre » afin de permettre la vente de bières ou vin en fût pour consommation sur place, ce qui est interdit selon le règlement en vigueur présentement.

La définition proposée est la suivante : « *Permis de restaurant pour vendre* : Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas ;

Le permis de restaurant pour vendre n'a pas pour effet d'autoriser la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas ».

Modification de la définition de « Permis de réunion »

Nous proposons de modifier la définition du « Permis de réunion » afin de permettre la vente de bières ou vin en fût pour consommation sur place, ce qui est interdit selon le règlement en vigueur présentement.

La définition proposée est la suivante : « *Permis de réunion* : Le permis de réunion autorise pour la période que détermine la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation de l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'évènements déterminés par règlement ».

Ajout de la définition de « Permis de fabrication »

Actuellement, le *Règlement modifiant le règlement administratif no 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve Indienne de Mashteuiatsh* qui est en vigueur ne permet pas aux entreprises, telles que des microbrasseries, de s'implanter sur l'Inussi de Mashteuiatsh.

Pour corriger cette situation, nous proposons d'ajouter la définition du « Permis de fabrication » afin de permettre la fabrication, la distillation des alcools et spiritueux, ainsi que l'emballage de boissons alcooliques et autres boissons non alcoolisées.

La définition proposée permettra aussi au titulaire du permis de vendre les produits qu'il fabrique sur les lieux mêmes de la fabrication pour qu'ils soient consommés sur place ou dans un autre endroit. Aussi, il sera permis, notamment, de vendre les produits fabriqués dans d'autres commerces ou de les exporter.

La définition proposée est la suivante : « *Permis de fabrication : Ce permis autorise la fabrication, la distillation (alcool et spiritueux) et l'emballage de boissons alcooliques et d'autres boissons non alcoolisées.*

Le titulaire de ce permis est autorisé à vendre les boissons qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou dans un endroit autre. Il en est de même pour la vente dans les marchés publics, les épiceries et stations-service (pour les produits de fermentation), les sociétés d'État (SAQ), ainsi que pour l'exportation ».

Tarification (article 2)

Ajout de la tarification annuelle pour un « Permis de fabrication »

Bien que l'article 2 proposée modifie l'ensemble de l'article 3 du *Règlement modifiant le règlement administratif no 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve Indienne de Mashteuiatsh*, la modification apportée à cet article est l'ajout du tarif exigé pour l'obtention du « Permis de fabrication » qui sera fixé à 200 \$ par année, les autres tarifs demeurent inchangés.

L'article modifié sera le suivant : « *Toute personne, société ou compagnie exploitant un commerce de spiritueux devra obtenir le permis approprié au coût ci-après mentionné :*

Permis de club : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis d'épicerie : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis pour restaurant pour vendre : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

Permis pour réunion : 10 \$/jour d'exploitation pour chaque pièce où est exploité le permis

Permis de fabrication : 200 \$/année ».

Abrogation du « Plan de gestion des spiritueux (Alcool) (article 3)

Présentement le *Règlement modifiant le règlement administratif no 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve Indienne de Mashteuiatsh* est lié au « *Plan de gestion des spiritueux (Alcool)* » qui a été adopté dans un premier temps en novembre 1991 et modifié par la suite le 21 avril 2004.

Ce plan de gestion avait pour but d'encadrer la vente, la fabrication et la consommation de spiritueux (alcool) sur l'Innusi pour le bien-être des Pekuakamiulnuatsh.

D'ailleurs, ce plan a permis de bonifier et d'adopter le *Règlement modifiant le règlement administratif no 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve Indienne de Mashteuiatsh* qui a été adopté également le 21 avril 2004.

Depuis avril 2004 aucune modification n'a été apportée tant sur le plan de gestion que sur le règlement. Or, nous pouvons constater que le domaine de la fabrication d'alcool est en expansion partout au Québec avec l'arrivée sur le marché de produit d'une grande qualité.

L'abolition du plan de gestion permettra ainsi à notre Première Nation d'accueillir de nouvelles entreprises, d'envisager des retombées économiques locales et de la création d'emploi. Le règlement proposé permettra tout de même à notre Première Nation de veiller au bien-être de la communauté par les règles encadrant ce type d'usage, même par l'abolition du plan de gestion.